

N° 2022\_25

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

**Séance du 30 mai 2022**

Le lundi 30 mai 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation  
24 mai 2022

Date d'envoi en Préfecture  
3 juin 2022

Date d'affichage  
6 juin 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

**Étaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

**Étaient excusé(s) :** Denis CORNILLON (procuration à Rodrigue ROUBY), Louis QUAIRE (procuration à Gérard CROZIER), Lionel ROUQUET, Fanny MOREL (procuration à Line NAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Eric WAGON

**PERSONNEL COMMUNAL :**

**Mise en place d'un dispositif d'accès aux Chèques-Vacances (ANCV)**

Depuis 1974, la Commune d'Alex mène une action sociale envers ses agents ; elle verse une subvention annuelle au groupement d'entraide du personnel communal (1 100 € en 2012). Depuis 15 ans, elle aide aussi financièrement les agents qui ont souscrit un contrat individuel de prévoyance (maintien de salaire).

Par délibération du Conseil municipal en date du 18 Juillet 2013, un dispositif d'accès aux Chèques-Vacances a été mis place en remplacement de la subvention octroyée à l'association du personnel, dont les actions collectives ne correspondaient plus aux attentes des agents.

Le Chèques-Vacances est un **avantage individuel**, une aide au financement des dépenses en matière de vacances et de loisirs (SNCF, hôtels, villages de vacances, campings, restaurants, musées, théâtre, parcs d'attraction, péages d'autoroute,...).

Le principe repose sur une contribution de l'employeur et du salarié. L'employeur définit des critères d'attribution objectifs, non discriminatoires s'appliquant à l'ensemble du personnel, lui permettant de moduler sa contribution en faveur des revenus les plus faibles (En aucun cas, celle-ci doit se substituer à un élément de rémunération).

Ce dispositif est ouvert aux **agents de la collectivité, titulaires, non titulaires** (*employés de manière continue depuis plus de 6 mois et justifiant au minimum de 120 heures de travail au cours de 6 derniers mois*) ou sous contrat de droit privé, sans distinction de la quotité horaire de travail, en position d'activité ou de congé (maternité, parental, maladie...).

Sont exclus les agents ayant épuisé leur droit à rémunération, indemnité « multi-employeurs » qui bénéficient déjà d'un régime de prestations d'action sociale équivalent ou supérieur.

La loi du 22 juillet 2009 a supprimé la condition de ressources fondée sur le revenu fiscal de référence. Il est proposé que les différents niveaux de contribution de l'employeur soient basés sur le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), et le salaire brut moyen calculé sur les trois derniers mois précédant l'attribution, inférieur ou supérieur à 2 000 €, pour renforcer la modulation.

Il est proposé de fixer à **200 €** le montant annuel maximal de Chèques-Vacances auquel chaque agent bénéficiaire pourra prétendre.

Trois niveaux de contribution sont ainsi à considérer :

**Salaire BRUT moyen < 2 000 € : contribution employeur = 80 %**

*(Pour obtenir 200 € de Chèques-Vacances, l'agent versera une participation de 40 €)*

**Salaire BRUT moyen > 2 000 € : contribution employeur = 60 %**

*(Pour obtenir 200 € de Chèques-Vacances, l'agent versera une participation de 80 €)*

**Salaire BRUT moyen > PMSS\* : contribution employeur = 50 %**

*(Pour obtenir 200 € de Chèques-Vacances, l'agent versera une participation de 100 €)*

*\*PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € au 01.01.2021)*

Ces pourcentages sont **majorés de 5 % par enfant à charge** (majoration basée par défaut sur l'attribution du supplément familial ou sur remise du dernier avis d'imposition), 10 % par enfant handicapé, dans la limite maximale de 15 %.

*(Ex : un agent dont le salaire brut moyen < 2 000 €, avec 2 enfants à charge, versera 20 € pour obtenir 200 € de Chèques-Vacances).*

La participation de l'agent sera prélevée sur son bulletin de salaire.

La contribution de l'employeur est un **avantage en nature soumis à cotisations sociales**, qui figurera sur le bulletin de salaire. Elle n'est pas imposable (dans la limite d'un SMIC brut mensuel par an, pour un horaire de travail hebdomadaire de 35 heures).

Ce dispositif n'ayant aucun caractère obligatoire, les agents restent libres de souscrire ou non aux Chèques-Vacances. Le seul engagement réside dans la signature du bon de commande qui leur sera adressé.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **De poursuivre** le partenariat avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) émettrice des titres.
- **De fixer** le montant annuel maximal pouvant être alloué à chaque agent bénéficiaire à 200 euros.
- **Etant précisé** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Commune d'Allex.

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**M. Gérard Crozier**  
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.